

Document:-  
**A/CN.4/SR.1566**

**Compte rendu analytique de la 1566e séance**

sujet:  
**Coopération avec d'autres organes**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

politiques coloniales à l'Etat successeur ou, simplement, de l'accès de l'Etat successeur à ces archives, qui resteraient la propriété de l'Etat prédécesseur. Sir Francis Vallat (1564<sup>e</sup> séance) a fait observer, à cet égard, que le terme « succession » évoquait plutôt l'idée de passage. Il serait donc préférable de dire que « le problème de la succession aux archives [...] est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur [...] ». Le Rapporteur spécial n'a pas voulu trancher la question, car il a estimé que les deux parties sont libres de régler comme elles l'entendent le problème de la succession aux archives visées au paragraphe 3 de l'article C.

36. Quant à la proposition de M. Reuter (ci-dessus par. 2) tendant à ce que soit rédigée une règle générale qui irait plus loin que l'article C en imposant à l'Etat prédécesseur, et même à tous les Etats, l'obligation d'accorder la protection prévue par leur législation interne pour leurs propres archives à toutes les archives de l'Etat successeur qui pourraient se trouver sur leur territoire, le Rapporteur spécial estime qu'il s'agit là d'une excellente solution, qui rejoint celle qui a été préconisée par l'UNESCO et par un certain nombre de conférences internationales, comme la Dix-Septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, qui s'est tenue à Cagliari en octobre 1977. Cependant, il fait observer que le problème n'est pas encore réglé et qu'il n'existe, pour le moment, que quelques tentatives dans ce sens au niveau d'accords bilatéraux. Il serait très heureux, toutefois, si le Comité de rédaction aidait les Etats à faire un pas en avant en allant au-delà de ce qu'il a lui-même proposé dans le projet d'article C.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article C ainsi que la proposition de M. Tsuruoka (A/CN.4/L.298).

*Il en est ainsi décidé*<sup>4</sup>.

*La séance est levée à 12 h 50.*

<sup>4</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1570<sup>e</sup> séance, par. 3 à 8, 15 à 35, et 36 à 40.

## 1566<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 6 juillet 1979, à 10 h 30*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Dadzie, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

### DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT invite M. Herrarte González, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole devant la Commission.

2. M. HERRARTE GONZÁLEZ (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité attache un très grand prix à ses liens de coopération avec la Commission du droit international en raison de l'importance pour le développement progressif du droit international des sujets étudiés par la Commission et de la science que chacun de ses membres apporte à l'étude de ces sujets. M. Herrarte González a suivi avec attention les débats sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et a pu constater qu'aucun aspect du sujet n'était laissé dans l'ombre. Grâce à cette méthode de travail, la Commission a pu obtenir des résultats constructifs.

3. La question de la succession aux archives d'Etat présente un intérêt particulier attendu que, comme un groupe d'experts de l'UNESCO l'a souligné opportunément, « les archives forment une part essentielle du patrimoine de toute communauté nationale<sup>1</sup> ». A la précédente séance de la Commission, le Rapporteur spécial a cité de nombreux exemples d'archives historiques extrêmement intéressants. M. Herrarte González tient lui-même à citer le cas de l'« Archivo de Indias », qui existe en Espagne depuis l'époque de la colonisation de l'Amérique. Ce fonds d'archives s'est révélé infiniment précieux pour les recherches concernant l'histoire des pays hispano-américains, et notamment pour aider à résoudre certaines difficultés touchant les frontières. Au Guatemala, le pays de M. Herrarte González, se trouve l'« Archivo de Centroamérica », ainsi dénommé parce que, pendant l'ère coloniale, l'Amérique centrale formait une entité administrative unique, la capitainerie générale de Guatemala, qui, après l'indépendance, est devenue une entité politique dénommée Provinces-Unies de l'Amérique centrale. Ces archives comprennent une édition originale de la première histoire de l'Amérique, écrite par Bernal Diaz del Castillo et intitulée « Histoire véridique de la conquête de la Nouvelle-Espagne ». On y trouve aussi l'original du Popol-Vuh, le livre sacré des Maya-Quiché, écrit en caractères latins par un Indien quiché, qui a été ensuite traduit dans toutes les langues et qui est une œuvre capitale pour la connaissance de l'Amérique précoloniale. D'autres documents, tels que les célèbres codes mayas, sont conservés par des musées internationaux.

4. Exposant brièvement les résultats des travaux du Comité juridique interaméricain, M. Herrarte González indique que la deuxième Conférence spécialisée inter-américaine sur le droit international privé, tenue à Montevideo en avril et mai 1979, a approuvé huit conventions multilatérales, dont les projets avaient été rédigés par le Comité, sur les sujets ci-après : conflits de lois en matière de chèques ; conflits de lois en matière de sociétés commerciales ; efficacité extra-territoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères ; exécu-

<sup>1</sup> Voir A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, par. 25.

tion des mesures conservatoires ; preuve du droit étranger et renseignement sur ce droit ; domicile des personnes physiques en droit international privé ; normes générales du droit international privé ; commissions rogatoires. Ces huit conventions destinées à faciliter les relations entre les pays de la communauté américaine viennent compléter la Convention de droit international privé connue sous le nom de « Code Bustamante ».

5. Comme chaque année, les membres du Comité participeront activement au cours de droit international qui sera donné à Rio de Janeiro, en juillet et août, sous les auspices du Comité et auquel sont invités des juristes éminents. M. Barboza, membre de la Commission, est cette année l'un des invités du cours.

6. Le Comité tiendra sa prochaine session en juillet et août 1979. Les principaux points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants : la torture en tant que crime international (sujet sur lequel un projet de convention sera élaboré en collaboration avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme) ; les sociétés transnationales et un code de conduite ; révision des conventions interaméricaines sur la propriété industrielle ; aspects juridiques de la coopération dans le domaine du transfert des techniques ; le principe de l'autodétermination et son champ d'application ; mesures propres à promouvoir l'accession à l'indépendance des territoires non autonomes dans le cadre du système américain ; immunité de juridiction des Etats ; règlement des différends relatifs au droit de la mer.

7. Le PRÉSIDENT remercie M. Herrarte González, vice-président du Comité juridique interaméricain, de son exposé sur les réalisations du Comité. Il souligne que la coopération entre la Commission et les organismes régionaux doit se poursuivre et se renforcer toujours davantage. Il importe tout particulièrement que les vues des organismes régionaux se traduisent par des réalisations concrètes, de façon que la Commission puisse en tenir compte dans la codification et le développement progressif du droit international qu'elle poursuit à l'échelle universelle.

8. Le Comité juridique interaméricain a été le premier organisme intergouvernemental régional chargé de codifier le droit international avec lequel la Commission ait établi des relations de coopération, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de son statut. Ses réalisations ainsi que l'ampleur et la diversité des sujets qui figurent à son ordre du jour témoignent de l'importance que l'OEA attache à la codification et au développement progressif du droit international ainsi qu'à l'œuvre de son principal organe juridique. Les juristes d'Amérique latine ont toujours été, en effet, au premier rang de ceux qui luttent pour le progrès du droit international au service de la paix et du développement des relations amicales entre les Etats et les peuples sur la base du respect du principe de la souveraineté, comme le montre leur contribution au développement du principe de la non-intervention, du droit de la mer et du droit d'asile. La Commission leur est elle-même redevable à plusieurs titres. Ainsi, c'est sur la base d'un projet présenté à l'Assemblée générale par la délégation panaméenne qu'elle a élaboré, en 1949, un projet de Déclaration sur les droits et devoirs

des Etats. C'est également le système des réserves d'origine latino-américaine qui a prévalu à la Commission lors de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités, qui est à la base de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

9. Le Président exprime le vœu que le Comité juridique américain poursuive son œuvre avec le même succès que par le passé, dans l'intérêt de l'Amérique latine et du reste du monde.

10. M. FRANCIS dit que, comme d'autres comités juridiques régionaux, le Comité juridique interaméricain apporte un concours essentiel au processus de codification du droit international que la Commission a pour but de promouvoir. Cependant, le Comité est également une des sources de ce processus, comme le montre clairement l'exposé que M. Herrarte González a fait de ses travaux dans le domaine du droit international, tant public que privé.

11. Etant originaire de la région des Caraïbes, M. Francis tient à adresser aux membres du Comité ses salutations personnelles et ses meilleurs vœux de succès pour la session de 1979 du Comité. Il se déclare convaincu que la coopération entre le Comité et la Commission demeurera fructueuse dans l'avenir.

*La séance est levée à 11 h 20.*

## 1567<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 10 juillet 1979, à 10 h 40*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

*Egalement présent : M. Ago.*

### **Responsabilité des Etats (suite\*) [A/CN.4/318 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.297]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 28, 29 ET 30

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles 28 à 30 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.297). Le texte de ces articles est le suivant :

*Article 28. — Responsabilité d'un Etat pour le fait internationalement illicite d'un autre Etat*

**1. Le fait internationalement illicite commis par un Etat dans un domaine d'activité dans lequel cet Etat est soumis au pouvoir de direction ou de contrôle d'un autre Etat engage la responsabilité internationale de cet autre Etat.**

\* Reprise des débats de la 1545<sup>e</sup> séance.